



## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### Portant signature d'une convention de partenariat avec le groupement Rempart Ile-de-France

DP-25.169

Le Président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24.385 du 18 décembre 2024 portant délégation du conseil communautaire au Président de l'agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.112 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Jean-Pierre Blazy en qualité de 2<sup>ème</sup> vice-président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté n° 20-19 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Pierre Blazy 2<sup>ème</sup> vice-président en charge de la culture et du patrimoine historique ;

Considérant que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le groupement Rempart Ile-de-France souhaitent mettre en place des actions ponctuelles d'insertion professionnelle en lien avec la restauration du mur d'escarpe situé à l'aplomb de l'ancienne tour-porte ;

Considérant qu'il convient de définir les termes de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Groupement Rempart Ile-de-France ;

RUBRIQUE BUDGETAIRE	TYPE DE BUDGET	MONTANT	TTC / HT
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget principal	14 000,00	TTC

#### DECIDE :

Article 1 : d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et le Groupement Rempart Ile-de-France, telle que jointe en annexe ;

Article 2 : que la dépense correspondant à ce partenariat s'élève à 14 000 € TTC (quatorze mille euros) pour l'année 2025 et autorise son versement, étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal ;

Article 3 : de l'ampliation de la présente décision au Trésorier de la Trésorerie de Sarcelles ;

Article 4 : de charger le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision ;

Article 5 : que la présente décision sera adressée au sous-préfet de Sarcelles, aux fins du contrôle de légalité et qu'il en sera rendu compte au conseil communautaire lors d'une prochaine séance.

À Roissy Pays de France, **28 MAI 2025**



Pour le Président et par délégation,  
Le 2<sup>e</sup> vice-président en charge de  
la culture et du patrimoine historique,

Jean-Pierre BLAZY

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification